



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 103 du 06 octobre 2022

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 103 du 06 octobre 2022

Hebdo

Préfecture 44

Arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 portant modification de la composition du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024.

ARS

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-72-2022-49-PHARMACIE du 29 septembre 2022 portant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise 27 rue Hoche et 8 place de la Visitation à ANGERS (49100) exploitée par la SELARL PHARMACIE LE GALL.

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-73-2022-49-PHARMACIE du 29 septembre 2022 portant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Grand Maine-rue du grand Launay à ANGERS (49100) exploitée par SELAS PHARMACIE DU GRAND MAINE.

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/32/44 du 5 octobre 2022 portant création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 4 places géré par APF France handicap (FINESS EJ 75 071 923 9).

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/28/44 du 6 octobre 2022 portant modification de l'autorisation de la Maison d'accueil spécialisée (MAS), sis à Saint-Brévin-les-Pins et gérée par l'Etablissement public médico-social (EPMS) Le Littoral (FINESS EJ 44 004 112 7).

Préfecture de la Loire-Atlantique



Arrêté
**portant modification de la composition du Conseil de Développement
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

- VU** les articles R 5312-36 et suivants du code des transports ;
- VU** la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour 5 ans ;
- VU** la délibération du conseil métropolitain de Nantes Métropole des 29 et 30 juin 2022 désignant Mme Louise VIALARD, membre du conseil métropolitain, en remplacement de Mme Julie LAERNOES, au conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire (collège des représentants des collectivités locales) ;
- VU** le courrier de M. Sébastien RAULT, directeur général de Nantes Manutention, du 21 juillet 2022 proposant sa candidature pour siéger au conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire (collège des représentants de la place portuaire) ;
- VU** le courrier de M. Jérôme BODET, président de l'Union des Manutentionnaires et Opérateurs Portuaires du port de Nantes Saint-Nazaire (UMOP) du 26 juillet 2022 proposant sa candidature pour succéder à M. Stephan MARIN, appelé à d'autres fonctions, au sein du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire (collège des représentants de la place portuaire) ;
- VU** le courrier électronique du 13 juillet 2022 de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), proposant M. Jean-Michel MARCHAND administrateur de LPO pour succéder à M. Guy BOURLES, démissionnaire, au conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire (collège des personnalités qualifiées) ;
- VU** le courrier électronique du président de France Nature Environnement du 1^{er} septembre 2022 proposant M. Jean-Christophe GAVALLET, président de FNE Pays de la Loire pour succéder à M. Yves-Patrice BOURDON, démissionnaire, au conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire (collège des personnalités qualifiées) ;
- VU** l'avis favorable de la présidente de la région des Pays de la Loire du 30 septembre 2022 sur ces candidatures ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de région de fixer la liste des membres appelés à siéger au conseil de développement pour une durée de cinq ans ;

SUR la proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié susvisé, relatif à la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, est modifié comme suit pour ce qui concerne le 1^{er} - le 2^{ème} et le 4^{ème} collège :

➤ **1^{er} collège – au titre des représentants de la place portuaire**

- M. Jérôme BODET, président de l'Union des Manutentionnaires et Opérateurs Portuaires du port de Nantes Saint-Nazaire, directeur du terminal du Grand Ouest
- M. Sébastien RAULT, directeur général de Nantes Manutention

➤ **2^{ème} collège – au titre des représentants des collectivités locales**

- Mme Louise VIALARD, membre du conseil métropolitain de Nantes Métropole

➤ **4^{ème} collège - au titre des personnalités qualifiées**

- M. Jean-Michel MARCHAND, administrateur de la Ligue de Protection des Oiseaux 44
- M. Jean-Christophe GAVALLET, président de France Nature Environnement Pays de la Loire

Les autres dispositions de l'article 1^{er} sont inchangées.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La composition actualisée du conseil de développement du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire est annexée au présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Nantes, le ~~2~~ **4** OCT. 2022

Le Préfet


Didier MARTIN

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Annexe

Composition du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire

Actualisée au

(les modifications sont inscrites en caractères gras)

➤ 1^{er} collège - au titre des représentants de la place portuaire

- Pascal VIALARD, président de l'Union Maritime Nantes Ports
- Philippe FAUVEDER, directeur général du groupe Fauveder
- **Jérôme BODET, président de l'Union des Manutentionnaires et Opérateurs Portuaires, directeur du Terminal du Grand Ouest**
- **Sébastien RAULT, directeur général de Nantes Manutention**
- Johann FELTGEN, président du syndicat des agents consignataires de navires
- Ludovic MADEC, président des Pilotes de la Loire
- Benoit DECOUVELEARE, directeur de la plate-forme TotalEnergies de Donges
- Bruno MICHEL, directeur du terminal méthanier de Montoir de Bretagne (Elengy)
- François PARIZOT, directeur performance (EDF DPNT DPIT Unité de production Cordemais-Le Havre)
- Steven CURET, président de General Electric Wind France et directeur des affaires publiques GE.

➤ 2^e collège - au titre des représentants des personnels des entreprises présentes sur le port

- Pascal PONTAC, syndicat CGT
- Levy GUERIN, syndicat CGT
- Wilfrid HERVE, syndicat CGT

➤ 3^e collège - au titre des représentants des collectivités territoriales (9 titulaires et 9 suppléants)

Titulaires	Suppléants
Antoine CHEREAU, 1 ^{er} vice-président du conseil régional des pays de la Loire	Andréa PORCHER, conseillère régionale des pays de la Loire
Claire HUGUES, conseillère régionale des pays de la Loire	Roland MARION, conseiller régional des pays de la Loire
Lydia MEIGNEN, conseillère départementale de Loire-Atlantique	Chloé GIRARDOT-MOITIÉ, vice-présidente, conseillère départementale de Loire-Atlantique
Aymeric SEASSAU, membre du conseil métropolitain de Nantes Métropole	Louise VIALARD, membre du conseil métropolitain de Nantes Métropole
Jean-Jacques LUMEAU, vice-président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)	Jean-Claude PELLETEUR, vice-président de la CARENE
Thierry NOGUET, vice-président de la CARENE	François CHENEAU, vice-président de la CARENE
Nicolas CRIAUD, président de CAP Atlantique	Norbert SAMAMA, vice-président de CAP Atlantique
Michel MEZARD, vice-président de la communauté de communes Estuaire et Sillon	Rémy NICOLEAU, président de la communauté de communes Estuaire et Sillon
Marie-Line BOUSSEAU, vice-présidente de la communauté de communes Sud Estuaire	Roch CHERAUD, vice-président de la communauté de communes Sud Estuaire

➤ **4^e collègue - au titre des personnalités qualifiées**

- **Jean-Michel MARCHAND**, administrateur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux 44
- **Jean-Christophe GAVALLET**, président de France Nature Environnement Pays de la Loire
- Philippe ROLLAND, association Bretagne Vivante
- Laurent CASTAING, directeur général des Chantiers de l'Atlantique
- Olivier JUBAN, directeur TER Pays de la Loire (SNCF Mobilités)
- Lionel MAHE, directeur de la société St-Gildas Transports (Fédération nationale des transporteurs routiers)
- Paul TOURET, directeur de l'Institut Supérieur d'Economie Maritime (ISEMAR)
- Sébastien TAUTY, animateur de Feedsim Avenir et de Nutrinoë
- Jean-Louis GARCIA, directeur général de l'agence de développement Dév'up de la région Centre Val de Loire
- Marie LECUIT-PROUS, directrice générale adjointe Mer, Tourisme et Mobilités à la région Bretagne.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/72/2022/49

portant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise 27 rue Hoche et 8 place de la Visitation à ANGERS (49100) exploitée par la SELARL PHARMACIE LE GALL

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-012 du 1^{er} septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1942 octroyant la licence n° 49#000091 à l'officine de pharmacie sise 27 rue Hoche et 8 place de la visitation à ANGERS (49100) ;

Considérant la demande enregistrée le 02 août 2022 au vu de l'état complet du dossier, présentée par la SELARL PHARMACIE LE GALL, en la personne de ses représentants légaux, Madame Marie-Hélène THIERY et Messieurs Christophe LE GALL et Mareb BASHMILAH, en vue de créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine que cette société exploite, sous la licence n° 49#000091, sise 27 rue Hoche et 8 place de la visitation à ANGERS (49100) ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que l'activité de commerce électronique de médicaments pourra être réalisée dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine ;

Considérant par ailleurs que l'aménagement du local de l'officine est adapté à l'exercice de cette activité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie sise 27 rue Hoche et 8 place de la visitation à ANGERS (49100) exploitée par la SELARL PHARMACIE LE GALL, est acceptée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : <https://pharmacie-legall-visitation.legall-sante.com>

ARTICLE 2 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle des éléments sur la base desquels la présente autorisation est délivrée doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens dont le pharmacien relève.

ARTICLE 4 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.


ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **29 SEP. 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/73/2022/49

portant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Grand Maine, rue du grand Launay à ANGERS (49100) exploitée par la SELAS PHARMACIE DU GRAND MAINE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-012 du 1^{er} septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2000 octroyant la licence n° 49#000365 à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Grand Maine- rue du Grand Launay à ANGERS (49100) ;

Considérant la demande enregistrée le 03 août 2022 au vu de l'état complet du dossier, présentée par la SELAS PHARMACIE DU GRAND MAINE, en la personne de ses représentants légaux, Madame Valérie RONDEAU et Messieurs Christophe DOL et Pierre QUINTON, en vue de créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine que cette société exploite, sous la licence n° 49#000365, sise Centre Commercial Grand Maine, Rue du Grand Launay à ANGERS (49100) ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que l'activité de commerce électronique de médicaments pourra être réalisée dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine ;

Considérant par ailleurs que l'aménagement du local de l'officine est adapté à l'exercice de cette activité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Grand Maine-rue du Grand Launay à ANGERS (49100), exploitée par la SELAS PHARMACIE DU GRAND MAINE est acceptée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : <https://pharmacie-grandmaine.legall-sante.com>

ARTICLE 2 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle des éléments sur la base desquels la présente autorisation est délivrée doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens dont le pharmacien relève.

ARTICLE 4 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

29 SEP. 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/32/44

**Portant création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 4 places
géré par APF France handicap (FINESS EJ 75 071 923 9)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPILET, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-012 du 1^{er} septembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le projet de création d'un accueil de jour inclusif et solidaire (AJIS) déposé par l'APF France handicap de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec les moyens notifiés par la CNSA pour les années 2021 et 2022

CONSIDERANT la compatibilité financière de cette création de place pour le conseil départemental de Loire-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du conseil départemental de Loire-Atlantique ;

ARRENTENT

ARTICLE 1 : L'association APF France handicap est autorisée à gérer l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) AJIS, situé 36 allée de la Civellière 44200 NANTES, permettant l'accompagnement d'a minima 4 personnes.

Les places sont ouvertes à des personnes âgées de plus de 20 ans bénéficiant d'une notification d'orientation établissement d'accueil médicalisé - foyer d'accueil médicalisé.

L'établissement est ouvert 225 jours par an.

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	44 006 045 7
N° FINESS JURIDIQUE	75 071 923 9
Code catégorie	448 Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM)
Code discipline d'équipement	966 Accueil et accompagnement médicalisé des adultes handicapés
Mode de fonctionnement	21 Accueil de jour
Code clientèle	414 Déficience Motrice avec ou sans troubles associés
Capacités	4

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté délivre une autorisation pour une durée de 15 (quinze) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au 2° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de nos services ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et la Présidente d'APF France handicap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 5 OCT. 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,
Le Responsable du Département Parcours des personnes
en situation de handicap,

Benjamin MEYER

Pour le Président du conseil département de Loire-
Atlantique,
Le Directeur autonomie

Simon FAVREAU

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/28/44

Portant modification de l'autorisation de la Maison d'accueil spécialisée (MAS), sis à Saint-Brévin-les-Pins et gérée par l'Etablissement public médico-social (EPMS) Le Littoral (FINESS EJ 44 004 112 7)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques Coiplet, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-012 du 1^{er} septembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le résultat de l'évaluation externe menée sur la MAS « Océane » gérée par l'Etablissement public médico-social « Le Littoral » ayant conduit au renouvellement tacite de son autorisation le 2 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue par redéploiement de moyens et qu'elle n'entraîne aucun surcoût pour l'Assurance Maladie.

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et aux fins de mise en conformité avec la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) gérée par l'Etablissement public médico-social (EPMS) Le Littoral est fixée à 110 places, réparties comme suit :

- 103 places d'hébergement complet,
- 2 places d'accueil temporaire,
- 5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : Est rattachée à la Maison d'accueil spécialisée une équipe mobile pluridisciplinaire chargée d'évaluer, de définir, et de coordonner les prestations à déployer afin de permettre le maintien des personnes en situation de handicap à domicile, ou de favoriser leur intégration dans un établissement adapté à leurs besoins. Elle intervient auprès d'adultes bénéficiant d'une notification d'orientation MAS ou en attente d'une notification d'orientation MAS, quel que soit le handicap de la personne.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

RAISON SOCIALE	MAS Océane Saint-Brévin-les-Pins		
N° FINESS JURIDIQUE	44 004 112 7		
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT	44 003 273 8		
Catégorie d'établissement	255 – Maison d'Accueil Spécialisée		
Discipline d'équipement	964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées		
Mode de fonctionnement	11- Hébergement complet internat	45 – Accueil temporaire avec ou sans hébergement	21 – Accueil de jour
Catégorie de clientèle	500 – Polyhandicap		
Capacité	103	2	5

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La MAS gérée par l'EPMS Le Littoral a satisfait à l'évaluation externe et a bénéficié d'un renouvellement tacite de son autorisation à compter du 2 janvier 2017 pour une durée de quinze (15) ans, le présent arrêté ne modifie pas cette échéance.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Directrice de l'établissement public sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 6 OCT. 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

